

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LES REGIONS PORTANT CREATION D'UNE BASE
DOCUMENTAIRE GENERALE**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92 bis, §1^{er} inséré par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 42 et 63;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 31bis;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55 bis, y inséré par la loi du 18 juillet 1990;

Vu la décision du Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs du 9 mai 1989 créant une conférence interministérielle Finances et Budget;

Vu les recommandations de la conférence interministérielle Finances et Budget du 1^{er} mars 1991;

Considérant que l'important transfert de compétences et donc de moyens financiers de l'Etat national vers les Communautés et les Régions résultant de la réforme de l'Etat mise en œuvre en 1980 et 1988 pourrait entraîner une rupture importante dans les données relatives aux finances publiques belges, si chacune des Entités retenait, en dehors de toute concertation, des critères qui lui sont propres pour l'imputation de ses données budgétaires et leur classification en termes de regroupement économique et fonctionnel;

Considérant que des solutions retenues en toute indépendance auraient des effets pervers sur la comparabilité des données budgétaires et ne permettraient plus leur insertion dans les comptes de la nation, les Ministres des Finances et du Budget du Gouvernement national et de Communautés et Régions ont chargé un groupe de travail d'examiner la faisabilité d'une Base documentaire générale alimentée par, et accessible à chacune des Entités;

Considérant, sur base des travaux du groupe de travail, qu'il conviendrait que la Base documentaire général comprenne les données budgétaires propres à chacune des Entités établies selon des critères communs, afin d'assurer leur comparabilité et de permettre leur consolidation;

Considérant qu'il convenait de définir la mission impartie à la Base documentaire générale, la structure du groupe de travail chargé de veiller à ce que la Base documentaire générale remplisse les tâches qui lui sont imparties et la manière de fixer les critères communs;

Considérant qu'il convenait de donner au groupe de travail une composition équilibrée et de lui permettre de réaliser efficacement sa mission;

L'Etat représenté par le Ministre des Finances et le Ministre du Budget;

La Communauté flamande, représentée par son Exécutif, en la personne du Président, Ministre Communautaire des Finances et du Budget;

La Communauté française, représentée par son Exécutif, en la personne du Ministre-Président;

La Communauté germanophone, représentée par son Exécutif, en la personne du Président, Ministre Communautaire des Finances, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme;

La Commission Communautaire Commune, représentée par le Collège réuni, en la personne des membres du Collège compétents pour le Budget et les Finances;

La Région wallonne, représentée par son Exécutif, en la personne du Ministre-Président et en la personne du Ministre du Budget, des Finances et des Transports;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Exécutif en la personne du Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures;

Ont convenu ce qui suit:

Art. 1. Les parties contractantes s'engagent à créer une Base documentaire générale alimentée par l'Etat, les Communautés, les Régions et la Commission Communautaire Commune et accessible à chacune de ces Entités et aux institutions et organismes relevant de leur compétence nommément désignés par elles.

Art. 2. Cette Base documentaire générale a pour objet la gestion des statistiques relevant du domaine des finances publiques définies à l'article 4 ci-après, et la fixation des critères permettant l'établissement desdites statistiques de manière uniforme par chacune des Entités. Les domaines auxquels ces critères s'appliquent sont précisés à l'article 5 du présent accord.

Art. 3. La gestion de cette Base documentaire générale est assurée par un groupe de travail composé de fonctionnaire appartenant à l'administration centrale de chacune des Entités concernées désignés par les autorités précisées à l'article 6 du présent accord.

Art. 4. Les statistiques relevant du domaine des finances publiques gérées par la Base documentaire générale concernent:

- les recettes et les dépenses budgétaires en termes d'engagement et d'ordonnancement;
- les opérations en termes de caisse et les opérations de Trésorerie;
- les dettes.

Pour ce qui concerne les dettes, la statistique fournie répondra aux exigences fixées à l'article 49 §8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ainsi qu'à celles fixées par l'article 60 de la loi du 3 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, tel que modifié par la loi du 18 juillet 1990.

Art. 5.

Les critères uniformes à établir par le groupe de travail chargé de la gestion de la Base documentaire générale concernent:

- la détermination et le champ d'application de statistiques relatives aux engagements, ordonnancements, décaissements et encaissements;
- l'attribution de manière uniforme à chaque catégorie de dépenses et de recettes d'un code des classifications économique et fonctionnelle telles qu'elles ont été fixées dans le cadre du Benelux.

Ces codes sont attribués sur base du rapport établi par le groupe d'experts adjoints au groupe de travail en vue d'analyser les problèmes que pose leur établissement.

Art. 6.

§1^{er} – Le groupe de travail chargé de la gestion de la Base documentaire générale est composé de représentants désignés par les ministres qui ont les Finances et le Budget dans leurs attributions chacun pour ce qui le concerne.

Il se présente comme suit:

- 3 membres désignés par le ministre national qui a les Finances dans ses attributions dont un choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration de la Trésorerie, et un choisi parmi les fonctionnaires du Service d'Etudes et de Documentation ;
- 2 membres désignés par le ministre national qui a le Budget dans ses attributions choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses, dont le fonctionnaire dirigeant le service d'Etudes de cette Administration ;
- 2 membres désignés par l'Exécutif flamand parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence ;
- 1 membre désigné par l'Exécutif de la Communauté française parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence ;
- 1 membre désigné par l'Exécutif régional wallon parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence ;
- 1 membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence ;
- 1 membre désigné par l'Exécutif de la Communauté germanophone parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence ;
- 1 membre désigné par le Collège de la Commission Communautaire Commune parmi les fonctionnaires de l'Administration qui relève de sa compétence.

§2 – Un groupe d'experts chargé de fixer les critères uniformes de classification économique et fonctionnelle des opérations budgétaires de chacune des Entités est composé, en application du règlement d'ordre intérieur, de membres du groupe de travail ou de leur suppléant et de représentants désignés par le ministre qui a l'Institut national des Statistiques dans ses attributions, de représentants du Bureau du Plan et de la Banque nationale de Belgique.

- Art. 7. Le groupe de travail établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation de la conférence interministérielle des Finances et du Budget.
- Art. 8. Les membres de ce groupe de travail sont nommés, selon le cas, par arrêté royal ou par arrêté des Exécutifs concernés. Leur mandat prend fin dès qu'ils perdent la qualité de fonctionnaire.
- Art. 9. Le groupe de travail se fait assister dans la gestion de la Base documentaire générale par un Secrétariat assuré par le ministère national des Finances et installé auprès de l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses. Les règles de fonctionnement de ce Secrétariat seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 7.
- Art. 10. Le présent accord entre en vigueur le 1 octobre 1991.

Pour l'Etat belge,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Budget,

Ph. MAYSTADT.

H. SCHILTZ.

Pour la Communauté flamande, Le
Ministre de l'Exécutif,

Pour la Communauté française

Ministre Communautaire des
Finances et du Budget,

Le Ministre-Président
de l'Exécutif,

G. GEENS

V . FEAUX.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président
de l'Exécutif,

Le Ministre du Budget, des
Finances et du Transport,

B. ANSELME

A . DALEM.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre des Finances, du Budget, de
la Fonction publique et des Relations
extérieures,

Pour la Communauté Germanophone,

Le Président de l'Exécutif, Ministre
Communautaire des Finances, de la
Santé et de la Famille, du Sport et du
Tourisme,

J. CHABERT.

J . MARAITE .

Pour la Commission Communautaire Commune,

Les membres du Collège, compétents

pour les Finances et le Budget,

J. CHABERT.

J.L. THYS.